A.2.0c

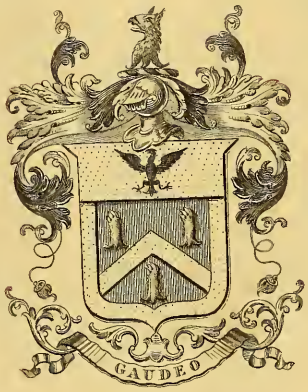

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai rendues à St Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. Concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le Memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie relativement à l'artillerie.

Inventorié sous le N.° de la Marine au C. 2.e f. 47.

Marechal de Castries au Corps Corps de l'artillerie.
Vers. du 8bre 1780.

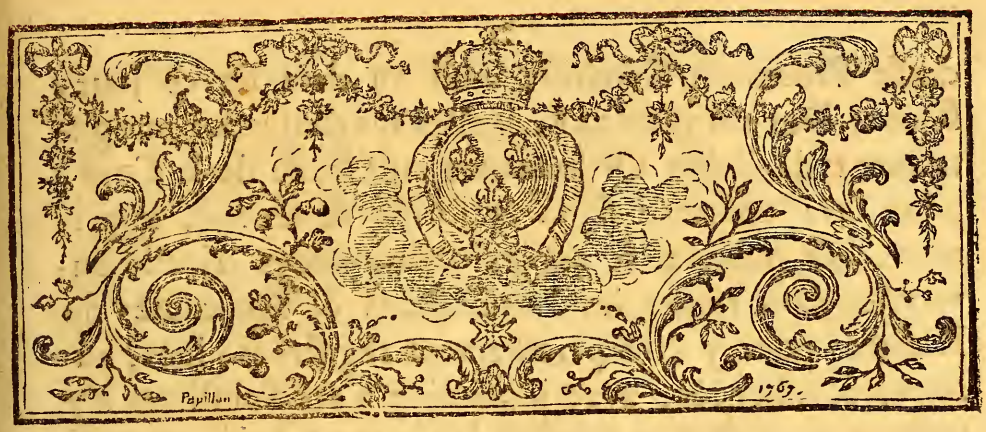

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DU PORT-AU-PRINCE.

AUJOURD'HUI, huit Août mil sept cent soixante-dix-huit, la Cour étant extraordinairement assemblée, d'après la convocation de M. l'Intendant; vu l'Ordonnance de MM. les Général & Intendant, donnée au Cap le 20 Juillet 1778, composée de dix articles, concernant l'introduction des Bâtimens Etrangers dans la Colonie, signée à la fin, D'ARGOUT & DE VAIVRE, scellée de leurs armes, contresignée par leurs Secrétaires, & enrégistrée au Greffe de l'Intendance le 7 du présent mois; la nomination de Me Chambellan, Conseiller, pour Rapporteur, étant en marge; son Ordonnance de soit communiqué au Procureur-Général du Roi, en date de ce jour; les conclusions

RPJCB

dudit Procureur-Général, auſſi en date de ce jour, ſignées DELAMARDELLE, icelles tendantes à l'enrégiſtrement de ladite Ordonnance au Greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue publiée & copies collationnées d'icelle envoyées dans toutes les Juriſdictions & Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées, avec injonction à ſes Subſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois ; vu auſſi les Articles IV & V du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale, des 1er & 6 Avril 1776 : Ouï le rapport dudit Me Chambellan, & tout conſidéré :

LA COUR a ordonné & ordonne l'enrégiſtrement en ſon Greffe de ladite Ordonnance, pour icelle être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée, & copies collationnées d'icelle envoyées dans toutes les Juriſdictions & Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois : Et faiſant droit ſur les plus amples concluſions dudit Procureur-Général, ordonne qu'à la ſuite de ladite Ordonnance imprimée ſeront pareillement imprimés les Articles IV & V du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale, des 1er & 6 Avril 1776, à ce que perſonne n'ignore des peines y portées.

DONNÉ au Port-au-Prince, en Conſeil extraordinairement aſſemblé, le 8 Août 1778. *Signé*, CHAMBELLAN & DE VAIVRE.

ORDONNANCE

Pour l'introduction, juſqu'à nouvel ordre, des Bâtimens Etrangers dans les Ports d'Amirauté de la Colonie.

ROBERT COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

LE haut prix auquel ſont montées & ſe maintiennent depuis quelque temps les denrées d'Europe dans la Colonie, étant occaſionné par des circonſtances de difficulté d'armemens, dont la durée eſt incertaine, Nous croyons devoir, dès ce moment & juſqu'à nouvel ordre, chercher dans le commerce étranger des ſecours que toute l'activité & le zèle du commerce national ne peut, dans les conjonctures actuelles, fournir qu'inſuffiſamment aux beſoins des Habitans; mais

en rempliſſant à cet égard les vues bienfaiſantes d'un Roi qui n'eſt occupé que du bonheur de ſes Sujets, Nous devons auſſi porter la plus vigilante attention ſur la perception que Sa Majeſté veut être faite des droits de ſon Domaine d'Occident, ainſi que des droits de l'impoſition locale ſur les Bâtimens Etrangers qui ſe chargeront en retour dans nos Ports, n'étant pas juſte qu'ils éprouvent en ce point plus de faveur que les Bâtimens du Commerce de France, avec lequel Sa Majeſté ne permet d'établir une concurrence momentanée d'exportation, que dans la perſuaſion où elle eſt que l'on n'en abuſera point par des fraudes & des contraventions, contre leſquelles nous armerions d'autant plus rigoureuſement la ſévérité des Tribunaux, qu'elles violeroient tout enſemble les loix de la ſoumiſſion & celles de la reconnoiſſance.

A CES CAUSES & en vertu des pouvoirs à Nous donnés par Sa Majeſté, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, tous Bâtimens Etrangers, appartenans à des Nations neutres ou amies, ſeront reçus dans les Ports & Rades d'Amirauté de la Colonie, & pourront s'y introduire avec des chargemens en comeſtibles de toute eſpece, bois, merrains, tabac & choſes utiles à l'exploitation des Habitations. Leur défendons de s'introduire dans les autres Ports & Rades, ſous les peines qui ſeront exprimées ci-après,

sauf, en cas de relâche forcée, à recourir à nos Représentans, pour en obtenir la permission de mouiller & de décharger, s'il y échet, pendant le temps nécessaire pour se réparer, sans que sous aucun prétexte, même en cas de vente de leurs cargaisons dans le lieu, ils puissent y charger en retour aucunes Denrées Coloniales, ce qui ne leur sera libre que dans lesdits Ports & Rades d'Amirauté.

II.

A leur arrivée ou relâche, les Capitaines ou Patrons desdits Bâtimens se conformeront à ce qui est prescrit par les Ordonnances & Réglemens pour les déclarations à l'Amirauté & visites, dont ils rapporteront expédition en forme à Nous ou à nos Représentans, en notre absence, pour être autorisés à ouvrir leurs ventes, selon la nature des objets de leurs chargemens; ils seront assistés dans cette déclaration, comme encore dans celle de départ, par un Négociant domicilié & solvable qu'ils choisiront dans le Port même, lequel signera au bas d'icelle, en qualité de répondant civilement du fait de la cargaison & paiement de tous droits justes & légitimes.

III.

Pourront lesdits Bâtimens Etrangers emporter en retour des Denrées Coloniales de quelque nature qu'elles soient, en par les Capitaines, Patrons ou Chargeurs payant aux Bureaux de l'Octroi, tant les droits de sortie, tels qu'ils sont réglés & à la forme prescrite par l'arrêté de l'Assemblée Nationale, du 6 Avril 1776, que les droits du Domaine d'Occident, sur le

pied de trois & demi pour cent de la valeur desdits chargemens en retour.

IV.

Les Denrées & Marchandises qui ne sont assujetties à aucun droit de sortie, continueront à n'en point supporter ; mais toutes indistinctement, en ce qui touche les Bâtimens Etrangers, paieront le droit du Domaine d'Occident, attendu que les bâtimens du Commerce National le payent à l'entrée des Ports du Royaume. Exceptons uniquement de la présente disposition les objets provenans dudit Commerce National qui seroient dans le cas d'une réexportation à l'Etranger.

V.

Sera ledit droit de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident perçu sur le prix de la facture du Vendeur, ou évalué, en cas de chargement au compte du propriétaire, par trois Négocians connus & domiciliés dans le Port d'Amirauté où se fera ledit chargement, auquel effet un des doubles de ladite facture, ou évaluation, sera remis au Receveur de l'Octroi, pour être représenté à l'appui de ses comptes.

VI.

Ledit Receveur fournira une quittance dudit droit séparément de celle des droits de sortie : il n'en confondra point les recettes ; il ouvrira un registre particulier pour éviter toute confusion, & il versera tous les mois le produit dudit droit de trois & demi pour cent dans la caisse du Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, qui lui en donnera décharge,

VII.

Les Bâtimens du Commerce de France, qui feront leur retour dans les Ports du Royaume, ne paieront que les droits de ſortie ordinaires avant leur départ de la Colonie, ſauf à leur entrée dans leſdits Ports du Royaume à acquitter, comme ci-devant, les droits du Domaine d'Occident.

VIII.

Défendons expreſſément, & aux peines ci-après, auxdits Capitaines, Patrons & Equipages des Bâtimens Etrangers d'emporter de la Colonie des vivres & ſubſiſtances au-delà de ce qui leur en ſeroit abſolument néceſſaire pour la conſommation dans le cours du voyage.

IX.

Leur défendons pareillement de faire le Cabotage intérieur : il leur ſera néanmoins loiſible de paſſer d'un Port d'Amirauté dans un autre qu'ils déſigneront, pour le parachévement de leurs ventes ou chargemens, & ce ſur le permis qu'ils en prendront au Bureau des Claſſes, après avoir ſatisfait préalablement aux déclarations & paiement des droits, tant de ſortie que de Domaine d'Occident, pour le montant du chargement qu'ils auroient commencé, duquel paiement mention ſera faite dans ledit permis, à vue de la quittance du Receveur. Audit cas de paſſage d'un Port d'Amirauté dans un autre déſigné, ils ſeront aſtreints au renouvellement des formalités preſcrites par l'Art. II.

X.

Tout ce que deſſus ſera exécuté contre leſdits Ca-

pitaines, Patrons, Chargeurs & autres qu'il appartiendra, aux peines de confiscation & amende portées par les Ordonnances, & notamment par les Art. IV & V du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale de 1776.

Sera la présente enrégistrée au Greffe de l'Intendance.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de la faire pareillement enrégistrer en leur Greffe, & mandons à ceux des Amirautés du Ressort, de tenir diligemment la main à son exécution par des visites assidues desdits Bâtimens étrangers, poursuite & condamnation des contrevenans, les délégant, où besoin seroit, pour la connoissance & jugement des fraudes apportées à la perception des droits mentionnés plus haut.

Mandons à tous Commandans pour le Roi & Officiers d'Administration, Capitaines de Ports, Capitaines des Bateaux du Domaine de Sa Majesté, Receveurs de l'Octroi, de procurer, chacun en droit soi, l'observation la plus exacte de ladite Ordonnance, laquelle sera publiée, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Invitons le Commerce National à nous dénoncer tous les abus qui pourroient survenir à l'occasion de la permission y contenue, & à nous indiquer les moyens qu'ils croiroient les plus propres à y remédier.

DONNÉ au Cap ſous le ſceau de nos armes & le contreſeing de l'un de nos Secrétaires, le 20 Juillet 1778. *Signé*, D'ARGOUT & DE VAIVRE.

Enſuite ſont deux cachets empreints ſur cire rouge, & au bas eſt écrit : *Par M. le Général*, *Signé* DELAHOGUE : *Par M. l'Intendant*, *Signé* DEMONDION.

En marge eſt auſſi écrit : *Enrégiſtré par moi Greffier en Chef de l'Intendance, ſouſſigné : Port-au-Prince le 7 Août 1778*, Signé, LOCQUET DE LA POMMERAYE.

Enrégiſtrée a été l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies duement collationnées envoyées dans toutes les Juriſdictions & Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement enrégiſtrées, lues, publiées & affichées, avec injonction aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi eſdites Juriſdictions & Amirautés, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de ſon Arrêt de ce jour 8 Août 1778. Signé au Regiſtre, PRIEUR, *Greffier.*

-30249

Du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, des 1er & 6 Avril 1776, a été extrait ce qui suit :

Art. IV.

Très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Capitaines de Navires ou autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leur bord, sous quelques causes & prétextes que ce soit, aucunes denrées, de quelque nature qu'elles puissent être, après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi & des Classes, sous prétexte de chargement sous voile, & ce à peine de mille livres d'amende contre lesdits Capitaines & de confiscation desdites marchandises.

Art. V.

Tous Capitaines, Fréteurs, Habitans, Chargeurs & autres qui auront fait de fausses déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées, seront condamnés en trois mille livres d'amende en leur propre & privé nom, &c.

Collationné, Prieur, Greffier.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE 1778.

EB
S137
1770
1